Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros

Siège social : 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie

542 107 651 R.C.S. NANTERRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du lundi 6 novembre 2023

EXTRAIT PROCES-VERBAL n°901

Étaient présents :
M. Jean-Pierre CLAMADIEU, Président
Mme Catherine MACGREGOR, Administratrice, Directrice Générale
M. Christophe AGOGUÉ, Administrateur
M. Fabrice BRÉGIER, Administrateur
Mme Marie-Claire DAVEU, Administratrice
Mme Jacinthe DELAGE, Administratrice
M. Patrice DURAND, Administrateur
Mme Céline FORNARO, Administratrice
M. Yoan KOSNAR, Administrateur
Mme Lucie MUNIESA, Administratrice
Mme Marie-José NADEAU, Administratrice
Lord Peter RICKETTS of SHORTLANDS, Administrateur

M. Alexandre CHEVALLIER, Commissaire du gouvernement suppléant
M. Gildas GOUVAZE, Représentant du Comité social et économique central

Étaient présents à distance :
M. Ross McINNES, Administrateur
Mme Magali VIOT, Administratrice

Assistaient :
M. Pierre-François RIOLACCI, Directeur Général Adjoint en charge des Finances, de la RSE et des Achats
Mme Claire WAYSAND, Directrice Générale Adjointe et Secrétaire Générale
M. François-Régis MOURET, Secrétaire du Conseil d'administration

.....

La séance est ouverte à 14 heures, sous la présidence de M. Jean-Pierre CLAMADIEU.

.....

V. LINK 2024

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, Mme Magali Viot Administratrice représentant les salariés s'étant abstenue, approuve à la majorité le projet de mise en place de l'Offre telle que décrite dans la note jointe au dossier (ci-après la "Note") et, en conséquence :

1. décide le lancement de l'Offre et approuve les modalités et conditions de l'Offre telles que décrites dans la Note ;

2. décide que les Actions proposées aux Bénéficiaires dans le cadre du PEG et du PEGI pourront être, en tout ou partie et dans le respect des plafonds mentionnés dans la Note, (i) soit des Actions existantes détenues par la Société à la date de réalisation de l'Offre et cédées conformément aux dispositions de l'article L. 3332-24 du Code du travail et au programme de rachat d'Actions dans le cadre duquel elles auront été rachetées par la Société, (ii) soit des Actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail et, en conséquence, décide de faire usage de la délégation de pouvoir prévue à la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 pour procéder à une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de tout ou partie des Bénéficiaires, pour un montant maximum de 14 200 000 Actions représentant 0,58% du capital à la date de la présente décision ;

3. décide de faire usage de la délégation prévue à la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 pour procéder à une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de l'établissement bancaire intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du Groupe, ou toute filiale contrôlée de cet établissement bancaire, et de procéder à une émission d'Actions au profit d'une société du groupe BPCE détenue à 99,98% par Natixis, la société anonyme ECRINVEST SAR, dont le siège social est situé 7 promenade Germaine Sablon à Paris (75013), enregistrée au R.C.S. de Paris sous le numéro 833 685 241, pour un montant maximum de 12 176 425 Actions représentant 0,5% du capital à la date de la présente décision ;

4. décide que, dans l'hypothèse d'une Cession de l'Etat, s'agissant de l'offre d'Actions aux Bénéficiaires dans le cadre du PEG et du PEGI, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, les Actions servies aux Bénéficiaires seront prioritairement les Actions préalablement rachetées auprès de l'Etat conformément au point 2.1 de la Note, sous réserve des cas spécifiques où il serait impératif d'émettre des Actions nouvelles au regard des contraintes juridiques et fiscales ;

5. délègue, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023, tous pouvoirs à la Directrice Générale, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre l'Offre et les décisions susmentionnées et notamment :

- adapter les conditions et modalités de l'Offre en fonction des contraintes juridiques, fiscales et pratiques auxquelles la mise en œuvre de l'Offre pourrait être confrontée, sous réserve que le PEG et le PEGI le permettent et soient également modifiés si nécessaire ;

- adapter les modalités des formules Link Classique 2024 et Link Multiple 2024, telles que présentées dans la Note, dans chacun des pays de l'Offre, pour tenir compte des contraintes juridiques et fiscales locales et éventuellement décider de ne proposer que l'une des deux formules dans les pays dans lesquels les contraintes pratiques, juridiques ou fiscales seraient trop importantes pour proposer les deux formules ;

- décider, en cas de Cession de l'Etat pendant la préparation de l'Offre, de (i) modifier les conditions de l'Offre pour permettre le rachat des Actions auprès de l'Etat ou (ii) réaliser l'Offre sans racheter les Actions auprès de l'Etat dans l'hypothèse où (a) la Commission des Participations et des Transferts émettrait un avis négatif sur le projet de cession de ces actions à ENGIE ou se prononcerait dans un délai qui ne serait pas compatible avec le calendrier de l'Offre ou (b) la modification des conditions de l'Offre pour proposer les Actions acquises auprès de l'Etat ne serait pas compatible avec le calendrier de mise en œuvre de l'Offre ;

- décider de procéder à la réalisation de l'Offre, en tout ou partie, par cession d'Actions existantes et/ou par augmentation de capital, conformément aux dispositions de la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023, au profit de tout ou partie des Bénéficiaires ;

- décider, le cas échéant, de procéder à l'achat d'Actions conformément et dans les conditions du programme de rachat d'actions en vigueur au moment du rachat, à hauteur du nombre d'actions existantes nécessaires pour servir l'Offre au regard du portefeuille d'actions auto-détenues par la Société à la date du rachat et des Actions qui pourraient être acquises auprès de l'Etat en cas de Cession de l'Etat et qui seraient affectées en priorité à l'Offre ;

- décider, le cas échéant, de procéder à l'achat d'Actions conformément et dans les conditions du programme de rachat d'actions en vigueur au moment du rachat, à hauteur au maximum du nombre d'Actions émises dans le cadre de l'Offre, afin de procéder à leur annulation par réduction de capital, conformément aux dispositions de la seizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 ;

- modifier le périmètre et les Bénéficiaires de l'Offre tels que présentés dans la Note ;

- fixer les dates de la période de réservation et de la période de révocation à l'Offre (correspondant juridiquement à la période de souscription/achat des actions), conformément au calendrier mentionné dans la Note et, en cas de nécessité, ajuster le calendrier de l'Offre ;

- fixer, le jour de la décision de fixation de la période de révocation à l'Offre (correspondant juridiquement à la période de souscription/achat des Actions), le Prix de Référence et le Prix de Souscription conformément à leur définition telle que précisée dans la Note, ainsi que les taux de change applicables dans le cadre de l'Offre dans les pays du Périmètre hors zone euro ;

- le cas échéant, (i) adapter, en cas de demandes des Bénéficiaires supérieures au nombre d'Actions proposées dans le cadre de l'Offre, les modalités de réduction telles que décrites dans les caractéristiques de l'Offre dans la Note, sous réserve que cela soit dans l'intérêt des Bénéficiaires et (ii) procéder aux réductions requises ;

- augmenter, le cas échéant, la Sous-Enveloppe Multiple fixée à 105 millions d'euros (telle que définie dans la Note), sans que ce celle-ci ne puisse excéder 115 millions d'euros ;

- fixer éventuellement des plafonds de participation spécifiques, notamment par pays ou par filiale, en fonction des contraintes juridiques et fiscales locales ; ajuster le cas échéant les modalités de réduction et procéder en tant que de besoin aux réductions du nombre d'Actions demandées selon les modalités mentionnées ci-dessus ;

- décider, le cas échéant, de ne pas réaliser l'Offre, quelle qu'en soit la raison, si elle l'estime dans l'intérêt des Bénéficiaires et ce jusqu'à la date de la réalisation prévue dans le cadre de l'Offre et faire tout ce qui sera nécessaire en conséquence ;

- déterminer les modalités et conditions d'acquisition et/ou de souscription et de règlement-livraison des Actions ;

- recueillir les souscriptions, recevoir les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;

- constater la réalisation des augmentations de capital au profit, d'une part, des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes au PEG ou PEGI et, d'autre part, d'ECRINVEST SAR, à concurrence des Actions effectivement souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

- procéder à l'émission des Actions souscrites et prendre toutes les mesures utiles à leur cotation et leur service financier ; et

- décider, le cas échéant, de réduire le capital social de la Société par annulation d'Actions auto-détenues à hauteur, au maximum, du nombre d'Actions émises dans le cadre de l'Offre et en fixer les modalités, notamment les montants pouvant être imputés sur les postes de réserves et primes de la Société, en constater la réalisation, modifier les statuts et accomplir toutes formalités en conséquence ;

6. décide que les présentes décisions et les éventuelles décisions de la Directrice Générale agissant sur délégation du Conseil d'Administration sont prises sur la base des résolutions de l'Assemblée Générale d'ENGIE en vigueur à ce jour et pourront, le cas échéant, être poursuivies sur la base de toutes nouvelles résolutions d'Assemblée Générale d'ENGIE qui viendraient s'y substituer.

7. délègue tous pouvoirs à Jean-Sébastien Blanc, Directeur Général Adjoint en charge des Ressources Humaines de la Société, avec faculté de subdélégation, pour plus généralement (i) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'Offre, (ii) préparer, signer et déposer tout document ou rapport et (iii) effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de l'Offre auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, ainsi que (iv) signer tout contrat, notamment avec tous les prestataires et tous prestataires de services d'investissement retenus ou mandatés par la Société pour la mise en œuvre de l'Offre et en particulier pour les besoins de la formule Link Multiple 2024.

.....

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures 05.

Certifié conforme,

Le Secrétaire du Conseil d'administration,

François-Régis MOURET

Link 2024

Projet de délibération du Conseil d'Administration du 6 novembre 2023

OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIE ("LINK 2024")

Il est rappelé qu'aux termes des quatorzième et quinzième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023, l'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour procéder à des augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit (i) des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE, dans la limite d'un montant nominal représentant 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation (quatorzième résolution) et (ii) de toutes entités, en ce compris tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, dans la limite d'un montant nominal représentant 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2% du capital social de la délégation susmentionnée (quinzième résolution).

Après avoir recueilli l'avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance lors de sa séance du 26 octobre dernier, il est proposé au Conseil d'Administration de décider la mise en œuvre d'un plan mondial d'actionnariat salarié dénommé "Link 2024" (l'**Offre**) permettant aux salariés d'acquérir des actions ENGIE (les **Actions**).

Il est précisé que dans l'hypothèse où l'Etat procèderait à une cession d'actions ENGIE entrainant l'obligation pour l'Etat de proposer des Actions aux salariés du groupe ENGIE, conformément aux dispositions de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (la **Cession de l'Etat**) pendant la préparation de l'Offre, les caractéristiques de Link 2024 pourraient être adaptées pour répondre à cette obligation et les Actions proposées dans le cadre de l'Offre pourraient être rachetées auprès de l'Etat.

I. Caractéristiques de l'Offre

Les principales caractéristiques de l'Offre seraient les suivantes :

- Périmètre de l'Offre

Le périmètre de l'Offre couvrirait :

- ENGIE SA ;
- les sociétés ayant leur siège social en Allemagne, Arabie Saoudite, Belgique, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Pologne, Polynésie Française, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu, Wallis et Futuna qui sont adhérentes au plan d'épargne groupe (le **PEG**) ou au plan d'épargne groupe international (le **PEGI**) d'Engie, et :
 - incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE SA ;

 OU
 - dont la majorité du capital social est détenue directement ou indirectement par ENGIE SA ;

à l'exception de GRTgaz en application des dispositions du Code de l'Energie (ci-après, ensemble, les **Sociétés Adhérentes**).

- Bénéficiaires

Bénéficieraient de l'Offre, les personnes qui, au dernier jour de la période de révocation (prévu le 30 septembre 2024) rempliraient l'une des conditions suivantes : (i) être salarié(e) (ou appartenir à une catégorie de personnes éligibles à adhérer au PEG ou au PEGI en vertu de l'article L. 3332-2 du Code du travail) d'une des Sociétés Adhérentes, et l'avoir été, en une ou plusieurs fois, pour une durée au moins égale à trois mois depuis le 1er janvier 2023, (ii) être salarié(e) en activité dans les services communs à (1) GRDF SA et ENEDIS SA et (2) EDF SA et ENGIE SA avec une clé de répartition gaz de l'unité d'appartenance non nulle, (iii) être un ancien salarié d'une des sociétés du groupe ENGIE, l'ayant quitté à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite et disposer d'avoirs dans le PEG ou le PEGI.

Dans l'hypothèse d'une Cession de l'Etat, l'opération serait alors ouverte aux anciens salariés d'une Société Adhérente au PEG ou au PEGI, justifiant d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'une des Sociétés Adhérentes et disposant d'avoirs dans le PEG ou le PEGI, sous réserve des contraintes juridiques et fiscales hors de France (les **Bénéficiaires**).

- Formules proposées

Deux formules seraient proposées aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre. En contrepartie, les Actions seraient indisponibles pendant cinq ans, sauf cas de sortie anticipée (la **Période d'Indisponibilité**).

La formule « Link Classique 2024 »

Les Bénéficiaires investiraient en Actions, soit par le biais d'un FCPE soit directement, et seraient donc en risque sur leur apport personnel. Des conditions favorables de participation seraient toutefois offertes : (i) un prix d'acquisition/souscription des Actions décoté de 20% et (ii) une attribution gratuite d'Actions supplémentaires à titre d'abondement.

Ces Actions gratuites seraient attribuées par la Société par le biais d'un abondement, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, du PEG ou PEGI et de la quatorzième résolution de l'Assemblée générale Mixte du 26 avril 2023. Le montant de l'abondement brut serait de 200% jusqu'à 250 euros, soit un abondement total de 500 euros brut (ou des montants équivalents en monnaie locale au taux de change communiqué en même temps que le Prix de Référence (tel que défini ci-après), le jour de la décision fixant la période de révocation).

Le nombre d'Actions gratuites par Bénéficiaire participant en direct dans le cadre de la formule Link Classique 2024 serait déterminé en divisant le montant en euros de l'abondement (calculé conformément à la règle exposée ci-dessus) par le Prix de Souscription (tel que défini ci-après), et en l'arrondissant au nombre entier inférieur.

La formule « Link Multiple 2024 »

Pour chaque Action acquise/souscrite par le Bénéficiaire (indirectement par le biais d'un FCPE) au Prix de Souscription (tel que défini ci-après) au moyen de son apport personnel, il serait prévu que le Bénéficiaire reçoive à l'issue de la Période d'Indisponibilité de cinq ans (ou avant en cas de sortie anticipée), un montant (la **Performance**) correspondant (i) à son apport personnel (en euros) par Action augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants (avant prise en compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux) : (a) un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'Action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au Prix de Référence, tel que défini ci-après et (b) un rendement minimum de 3 % par an capitalisé sur le montant de l'apport personnel (en euros) par Action.

Cette formule serait proposée par le biais d'un FCPE (un **FCPE Link Multiple 2024**). Dans ce cadre, en cas de perception par le FCPE Link Multiple 2024 d'un dividende constitué d'une majoration, la Performance sera améliorée pour tenir compte de la majoration perçue par le FCPE Link Multiple 2024.

Dans les pays où il ne serait pas opportun de proposer le FCPE Link Multiple 2024 pour des raisons juridiques ou fiscales, les Bénéficiaires pourraient investir directement (ou indirectement par le biais d'un FCPE) en Actions et recevoir un *Stock Appreciation Right (le **SAR**)* pour chaque Action acquise/souscrite, leur procurant un avantage économique comparable à celui du FCPE Link Multiple 2024 (le **Produit Multiple Alternatif**).

Il est par ailleurs précisé qu'à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, NATIXIS, société anonyme dont le siège social est situé 7 promenade Germaine Sablon 75013 Paris et appartement au groupe BPCE (**Natixis**) a été désignée comme banque structuratrice pour la mise en œuvre de la formule Link Multiple 2024. Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'augmentation de capital à personne dénommée permettant de proposer le Produit Multiple Alternatif est ECRINVEST SAR, filiale détenue à 99,98% par Natixis.

- Prix

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix de référence correspondrait à la moyenne arithmétique de chacun des cours moyens de l'Action pondéré par les volumes échangés sur Euronext Paris *(Volume-Weighted Average Price)* au cours des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration, ou de la Directrice Générale agissant sur délégation du Conseil d'Administration, fixant les dates de la période de révocation (correspondant juridiquement à la période de souscription/achat des Actions) (le **Prix de Référence**). Le Prix d'acquisition/souscription des Actions proposé aux Bénéficiaires dans le cadre des formules « Link Classique 2024 » et « Link Multiple 2024 » correspondrait au Prix de Référence après application d'une décote de 20% et arrondi au centième d'euro supérieur (le **Prix de Souscription**).

Le Prix de Souscription serait converti, le cas échéant, au taux de change déterminé par la Directrice Générale dans le cadre de la décision fixant la période de révocation.

- Calendrier

Le calendrier de l'Offre serait le suivant :

- Période de réservation : du 6 juin au 27 juin 2024 inclus
- Période de 20 jours de bourse permettant de déterminer le Prix de Référence : du 26 août au 20 septembre 2024 inclus
- Décision du Conseil d'Administration, ou de la Directrice Générale agissant sur délégation, fixant la période de révocation (correspondant juridiquement à la période de souscription/achat des Actions), le Prix de Référence et le Prix de Souscription : le 23 septembre 2024
- Période de révocation : du 26 au 30 septembre 2024 inclus
- Augmentation de capital/cession d'Actions : le 7 novembre 2024

Ces dates sont indicatives et susceptibles de modification.

- Plafonds

Plafond individuel

L'apport personnel de chaque Bénéficiaire ne pourrait excéder 25% de sa rémunération annuelle brute au titre de l'année de versement. Les règles applicables pour déterminer le respect de ce plafond sont fixées dans le PEG et le PEGI.

En outre, l'apport personnel de chaque Bénéficiaire dans la formule Link Multiple 2024 ne pourrait pas excéder (i) 1 000 euros (ou son équivalent en monnaie locale) en cas de participation effectuée durant la période de réservation ou (ii) 100 euros (ou son équivalent en monnaie locale) en cas de participation pendant la période de révocation (les **Plafonds Individuels de la Formule Multiple**).

Plafond global

Le nombre total d'Actions proposées dans le cadre de l'Offre serait plafonné à 14 200 000 Actions, soit environ 0,58% du capital social au jour de la présente décision du Conseil d'Administration (l'**Enveloppe Globale**). Ce nombre total d'Actions inclut les Actions émises ou cédées au profit des salariés adhérents au PEG et au PEGI (en ce compris les Actions au titre de l'abondement), soit directement soit par le biais d'un FCPE, ainsi que les Actions émises au profit d'ECRINVEST SAR pour la mise en œuvre du Produit Multiple Alternatif.

Cette Enveloppe Globale comprendrait une sous-enveloppe pour la formule Link Multiple 2024 limitée à 105 millions d'euros, évaluée au regard du Prix de Souscription. Ce montant pourrait, le cas échéant, être augmenté par décision de la Directrice Générale, sans toutefois pouvoir excéder 115 millions d'euros (la "**Sous-Enveloppe Multiple**"). Pour apprécier la Sous-Enveloppe Multiple, il conviendrait de prendre en compte dix fois le montant total souscrit par les Bénéficiaires dans le cadre de toutes les formules Link Multiple 2024 (par le biais du FCPE Link Multiple 2024 et du Produit Multiple Alternatif).

Il est par ailleurs précisé qu'il serait également tenu compte du plafond de 0,5% du capital prévu par la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023, relatif à l'augmentation de capital au profit d'ECRINVEST SAR pour la mise en œuvre du Produit Multiple Alternatif (l'"**Enveloppe SAR**").

Dès que le Prix de Souscription serait déterminé, il serait procédé à la conversion en euros de l'Enveloppe Globale et de l'Enveloppe SAR, exprimées en nombre d'Actions, sur la base du Prix de Souscription.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de révocation, le montant demandé dans le cadre de l'Offre Link 2024 était supérieur au plafond de l'une ou plusieurs de ces enveloppes, une réduction des demandes serait opérée, pour chaque enveloppe sursouscrite, selon l'ordre suivant : (i) sur l'Enveloppe SAR, puis (ii) sur la Sous-Enveloppe Multiple, et enfin (iii) sur l'Enveloppe Globale.

Pour chaque enveloppe concernée par la réduction (le cas échéant, telle qu'impactée par la réduction opérée au titre d'une autre enveloppe précédemment réduite), il serait procédé à la division du montant de l'enveloppe concernée (en euros) par le nombre de participants dans cette enveloppe, afin d'obtenir un montant moyen en euros qui serait servi par participant (le **Montant Moyen Servi**) :

- ✓ Toutes les demandes d'un montant inférieur ou égal au Montant Moyen Servi seraient intégralement servies ;

- ✓ Toutes les demandes d'un montant supérieur au Montant Moyen Servi seraient servies dans un premier temps à hauteur du Montant Moyen Servi ;

- ✓ Il serait procédé dans un second temps, pour la partie du montant supérieur au Montant Moyen Servi, à une réduction proportionnelle par application d'un taux de service déterminé en fonction du montant

restant à attribuer par rapport au montant demandé au-delà du Montant Moyen Servi.

En cas de réduction sur l'Enveloppe Globale et pour un Bénéficiaire ayant participé dans les deux formules, Link Classique 2024 et Link Multiple 2024, la réduction serait opérée au prorata de sa souscription dans chacune des formules, après application des réductions à chaque enveloppe sursouscrite.

En cas de paiement selon plusieurs modalités, la réduction par Bénéficiaire serait effectuée selon l'ordre de priorité suivant : (i) versement volontaire, (ii) arbitrage d'avoirs du FCPE EGEPARGNE Monétaire, (iii) sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement, puis enfin (iv) sommes correspondant à l'affectation de la participation.

- Conditions de participation à l'Offre

La participation à l'Offre interviendrait dans le cadre des PEG et PEGI dont les dispositions seraient applicables à l'Offre. En outre, les conditions de l'Offre seraient prévues dans les conditions juridiques de participation à l'Offre que le Bénéficiaire devrait accepter, les règlements des FCPE et les documents d'informations clés (DIC) y afférents, les bulletins de réservation et de rétractation, la brochure d'information, et, pour le Produit Multiple Alternatif, le règlement du SAR.

II. Origine des Actions

2.1 Actions existantes ou actions nouvelles

Les Actions servies aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre proviendraient, en tout ou partie, soit d'Actions existantes détenues par la Société, conformément au programme de rachat d'actions dans le cadre duquel les Actions auraient été acquises, soit d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents du PEG et du PEGI, réalisée dans le cadre de la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 alinéa 3 du Code du travail et à la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023, l'abondement dans le cadre de la Formule Link Classique 2024 sera versé sous la forme d'Actions gratuites qui proviendraient soit d'Actions existantes détenues par la Société, conformément au programme de rachat d'actions dans le cadre duquel les Actions auraient été acquises, soit d'une augmentation de capital réservée réalisée dans le cadre de la quatorzième résolution susmentionnée. Dans cette seconde hypothèse, la valeur nominale des Actions attribuées gratuitement à titre d'abondement serait prélevée sur les primes et réserves de la Société.

Dans l'hypothèse d'une Cession de l'Etat, les Actions servies aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre pourraient être acquises auprès de l'Etat par ENGIE. Cet achat interviendrait dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société en vigueur au moment du rachat et serait soumis à la procédure des conventions réglementées. Les Actions servies aux Bénéficiaires proviendraient alors en priorité des Actions ainsi acquises auprès de l'Etat.

2.2 Actions obligatoirement nouvelles

- Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE (quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023)

Pour des raisons réglementaires et fiscales dans certains pays, notamment en Belgique, il pourrait être nécessaire de servir aux Bénéficiaires des Actions nouvelles. Une augmentation de capital serait donc réalisée au profit des Bénéficiaires des sociétés adhérentes au PEGI situées dans ces pays, conformément aux dispositions de la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023 et dans le respect du plafond fixé par l'Assemblée Générale.

Les Actions émises dans le cadre de cette augmentation de capital seraient intégralement assimilées aux Actions existantes. Elles porteraient jouissance courante.

- Augmentation de capital réservée à ECRINVEST SAR pour les besoins de la mise en œuvre de la formule Link Multiple 2024 (quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2023)

Par ailleurs, pour les besoins de la mise en œuvre du Produit Multiple Alternatif dans certains pays, il serait nécessaire de réaliser une augmentation de capital réservée à ECRINVEST SAR en vertu de la quinzième résolution de l'Assemblé Générale Mixte du 26 avril 2023.

ECRINVEST SAR souscrirait à un nombre d'Actions égal à neuf fois le nombre d'Actions acquises ou souscrites (directement ou indirectement par le biais d'un FCPE) par les Bénéficiaires hors de France souscrivant dans le cadre du Produit Multiple Alternatif. Le prix de souscription d'une Action par ECRINVEST SAR correspondrait au Prix de Souscription.

Le nombre définitif d'Actions réservées à ECRINVEST SAR serait fixé à l'issue de la période de révocation. En aucun cas, ce nombre ne pourrait dépasser 0,5% du capital social de la Société au jour de la présente décision, soit 12 176 425 Actions, conformément à la quinzième résolution de l'Assemblée Générale susmentionnée.

Les Actions émises dans le cadre de cette augmentation de capital réservée à ECRINVEST SAR seraient intégralement assimilées aux Actions existantes. Elles porteraient jouissance courante.

2.3 Neutralisation de l'effet dilutif

La Société pourrait procéder à un rachat d'actions propres, dans les conditions du programme de rachat d'actions en vigueur au moment du rachat, pour un montant maximum correspondant au nombre d'Actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre, en vue de leur annulation par réduction de capital, en vertu de la seizième résolution de l'Assemble Générale Mixte du 26 avril 2023.